Règlement intérieur

Audio's Culture · Contact : bonjour@audiosculture.fr · téléphone : 06 88 08 18 85

Article 1 : objet et fondement juridique

Article 1.1 : base légale

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables aux organismes de formation professionnelle. Conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail, son établissement est une obligation légale.

Ce document énonce les règles fondamentales de la vie collective au sein d'Audio's Culture. Il vise à garantir la sécurité des personnes et des biens, à assurer l'organisation et le bon déroulement des actions de formation, et à favoriser un environnement propice à l'acquisition des compétences.

Il détermine les droits et devoirs de chaque partie, protège les intérêts des stagiaires et de l'organisme de formation, et installe le cadre de confiance mutuelle indispensable à la réussite des parcours de formation.

Article 2 : champ d'application et personnes concernées

Article 2.1 : champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes bénéficiant des actions de formation dispensées par Audio's Culture, désignées ci-après « stagiaires de la formation professionnelle » au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail. Il s'applique dès l'inscription et pendant toute la durée du parcours, en présentiel, à distance, en formation hybride ou en atelier pratique.

Article 2.2 : champ d'application territorial

Le règlement s'applique dans tous les espaces affectés aux activités d'Audio's Culture : locaux administratifs et pédagogiques, studios, salles de cours, ateliers, espaces communs, zones de pause, parkings. Il s'applique aussi à toutes les activités organisées en dehors de ces locaux : visites pédagogiques, événements professionnels, tournages, sessions délocalisées. Lorsque la formation se déroule dans un lieu disposant de son propre règlement intérieur, les règles d'hygiène et de sécurité de ce lieu s'appliquent également.

Article 2.3 : caractère obligatoire et conséquences

Le respect du présent règlement est impératif pour tous les stagiaires et constitue une condition de la poursuite de leur formation. Tout manquement peut entraîner une procédure disciplinaire et des sanctions graduées, de l'avertissement à l'exclusion définitive, selon la nature et la gravité des faits.

L'application rigoureuse de ce règlement participe à la démarche qualité d'Audio's Culture et à un environnement propice à la réussite de tous les parcours.

Article 3 : hygiène, sécurité et conditions de travail

Conformément à l'article L.4121-1 du Code du travail, Audio's Culture assure la sécurité et protège la santé physique et mentale de ses stagiaires, et met en œuvre les mesures nécessaires pour garantir un environnement de formation sain et sécurisé.

Article 3.1 : consignes de sécurité et d'incendie

Chaque stagiaire se conforme aux consignes de sécurité et d'incendie affichées dans les locaux, notamment celles relatives aux issues de secours, aux extincteurs et aux points de rassemblement. La participation aux exercices d'évacuation est obligatoire. Chaque stagiaire prend connaissance des numéros d'urgence.

- Signalisation d'évacuation clairement identifiée
- Plans d'évacuation affichés
- Exercices périodiques organisés

Article 3.2 : interdictions et prévention

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (loi Évin), il est interdit de fumer, de vapoter, de consommer de l'alcool ou toute substance illicite dans les locaux d'Audio's Culture.

- Zone tabac désignée et limitée à l'extérieur
- Interdiction absolue de toute substance illicite
- Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées

Article 3.3 : signalement et vigilance

Tout danger, dysfonctionnement matériel, situation anormale ou comportement à risque est signalé sans délai au formateur ou à la responsable des formations. Cette vigilance est essentielle à la sécurité collective.

Article 3.4 : utilisation des équipements

Le matériel pédagogique et technique mis à disposition (micros, consoles, ordinateurs, caméras, éclairages, pieds et structures) est utilisé uniquement pour les activités de formation et sous la supervision du formateur. Toute utilisation inappropriée, non conforme aux instructions ou non autorisée engage la responsabilité du stagiaire. Les stagiaires maintiennent les équipements en bon état et signalent toute anomalie.

Article 4 : discipline générale et règles de comportement

Article 4.1 : cadre et principes

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants du Code du travail, chaque stagiaire s'engage à une conduite professionnelle, respectueuse et diligente. Audio's Culture promeut un environnement d'apprentissage fondé sur le respect, la courtoisie et la bienveillance mutuelle.

Article 4.2 : présence et ponctualité

La présence assidue à toutes les séances est indispensable à la validation du parcours. Les horaires communiqués doivent être respectés. Tout retard ou absence non justifié perturbe la formation et peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

Article 4.3 : usage des outils numériques

Pendant les heures de formation, les téléphones sont en mode silencieux et utilisés pendant les pauses. L'usage d'ordinateurs, de tablettes ou de tout autre équipement électronique est limité au cadre pédagogique défini par le formateur. Tout enregistrement audio ou vidéo des séances, et toute captation de l'image ou de la voix d'une personne, est interdit sans l'accord de la direction et des personnes concernées.

Article 4.4 : respect et conduite professionnelle

Une attitude respectueuse et courtoise est exigée envers les formateurs, le personnel, les autres stagiaires, les intervenants et les visiteurs. Tout comportement agressif, violent, discriminatoire, harcelant, injurieux ou

perturbateur entraîne des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 4.5 : interdictions spécifiques

Il est interdit d'introduire dans les locaux des animaux (sauf animaux d'assistance), tout objet dangereux, toute arme ou toute substance illicite.

Article 5 : assiduité et ponctualité

L'assiduité et la ponctualité du stagiaire sont une obligation légale et pédagogique. Le suivi de votre présence conditionne la validation de votre parcours et la prise en charge par votre financeur.

Article 5.1 : émargement

Chaque stagiaire signe la feuille d'émargement à chaque demi-journée de formation (matin et après-midi). Ces feuilles sont la preuve de présence en cas de contrôle et sont archivées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.2 : justification des absences et retards

Toute absence ou tout retard est signalé sans délai à Audio's Culture par téléphone (06 88 08 18 85) ou par courriel (bonjour@audiosculture.fr). Un justificatif (certificat médical, convocation administrative, contrat de travail) est transmis dans les quarante-huit heures. Une absence due à un contrat de travail relève de notre charte de priorité à l'emploi : la séance est reportée.

Article 5.3 : conséquences de l'absence

Les absences répétées ou non justifiées et les retards fréquents peuvent entraîner des mesures disciplinaires graduées. Un dépassement du seuil d'absence toléré peut être signalé au financeur, avec des conséquences sur la prise en charge et la validation de la formation.

Article 5.4 : attestation de formation

Un certificat de réalisation précisant le nombre d'heures effectivement suivies est délivré à l'issue du parcours, avec l'attestation de fin de formation. Ces documents peuvent être demandés par votre employeur ou votre financeur.

Important : votre assiduité est un facteur déterminant de votre réussite. Audio's Culture met tout en œuvre pour vous accompagner, et votre présence régulière reste la condition première de votre progression.

Article 6 : sanctions et procédure disciplinaire

Conformément aux articles R6352-3 à R6352-8 du Code du travail, Audio's Culture applique une procédure disciplinaire qui garantit les droits de la défense. Les sanctions sont graduées selon la nature et la gravité des manquements. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 6.1 : avertissement écrit

Première mesure en cas de manquement léger ou isolé (retards répétés, non-respect mineur des consignes). Il est notifié par écrit au stagiaire et consigné dans son dossier.

Article 6.2 : blâme

Prononcé en cas de récidive après un avertissement, ou de faute plus grave (perturbation caractérisée de la formation, manquements significatifs au respect). Il est précédé d'un entretien avec le stagiaire.

Article 6.3 : exclusion temporaire

Applicable en cas de faute grave ou de récidive après un blâme (atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, violation caractérisée du règlement), pour une durée déterminée.

Article 6.4 : exclusion définitive

Sanction la plus grave, réservée aux fautes particulièrement graves ou à la persistance des manquements malgré des sanctions antérieures (violence physique ou verbale, mise en danger délibérée d'autrui, consommation de substances illicites, vol, harcèlement). Elle met fin à la formation.

Article 6.5 : garanties procédurales

Avant toute sanction, sauf mesure conservatoire rendue indispensable par la gravité des faits, le stagiaire est convoqué par lettre recommandée ou remise contre décharge, avec l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Il est informé des griefs retenus et peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La sanction intervient au moins un jour franc et au plus quinze jours après l'entretien ; elle est motivée et notifiée par écrit. Le financeur et, le cas échéant, l'employeur sont informés de la sanction.

Article 6.6 : voies de recours

Toute sanction peut faire l'objet d'un recours gracieux écrit et motivé auprès de la direction d'Audio's Culture, dans les quinze jours calendaires suivant sa notification. La direction y répond par écrit dans un délai raisonnable.

Article 7 : dispositions pratiques

Article 7.1 : horaires

Les horaires de chaque session sont communiqués avant le démarrage de la formation, par courriel et dans la convocation. Les plages usuelles sont de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, pauses comprises ; elles peuvent être adaptées dans le calendrier individuel construit avec vous.

Article 7.2 : espaces communs

Les espaces collectifs (zones de repos, cuisine, sanitaires) sont maintenus propres et en ordre. Chaque stagiaire y contribue et respecte le tri des déchets.

Article 7.3 : matériel et ressources pédagogiques

Le matériel, les studios et les équipements techniques sont utilisés avec soin. Le matériel confié est restitué en bon état à la fin de chaque séance et ne peut être emporté sans autorisation. Toute dégradation due à une négligence ou à un acte délibéré engage la responsabilité du stagiaire. Tout dysfonctionnement est signalé sans délai.

Article 7.4 : communication

L'équipe d'Audio's Culture accompagne les stagiaires tout au long de leur parcours. Pour toute question, difficulté ou suggestion : bonjour@audiosculture.fr ou 06 88 08 18 85.

Article 8 : représentation des stagiaires

Article 8.1 : principe

Conformément aux articles L.6352-4 et R6352-9 à R6352-15 du Code du travail, Audio's Culture garantit le droit des stagiaires à être représentés.

Article 8.2 : élection des délégués

Pour les actions de formation collectives d'une durée supérieure à 500 heures, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont élus au scrutin uninominal à deux tours, entre la 20e et la 40e heure de formation. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Les formations actuelles d'Audio's Culture durent 160 heures au plus : cette élection ne s'applique pas aujourd'hui.

Article 8.3 : attributions des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires, et présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 8.4 : dialogue en dehors de toute élection

Chaque stagiaire peut à tout moment faire part de ses observations à la responsable des formations ou déposer une réclamation selon la procédure de réclamation. Ces retours nourrissent l'amélioration continue de nos formations.

Article 9 : entrée en vigueur et diffusion

Article 9.1 : date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur, validé par la direction d'Audio's Culture, entre en vigueur le 25 novembre 2026. Il remplace toute version antérieure et s'applique à l'ensemble des stagiaires.

Article 9.2 : diffusion

Conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, il est communiqué à chaque stagiaire avant son inscription définitive, par voie dématérialisée ou en main propre, avec la convocation. Il est affiché dans les locaux et consultable sur ce site.

Article 9.3 : acceptation

L'acceptation du présent règlement est une condition de l'accès à toute formation d'Audio's Culture. Il constitue un engagement mutuel entre l'organisme et les stagiaires.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2026.
Cécile Garcia, gérante d'Audio's Culture